

AR Prefecture

006-210600706-20240620-DELIB28_2024-DL

Reçu le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

Greolieres**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GREOLIERES****Séance du Jeudi 20 juin 2024 à 18 heures 30**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc Malfatto, Maire.

Date de la convocation : 14/06/2024
Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Votants : 13

Présents: Marc Malfatto, Daniel Ivaldi, Constantin Giuge, Delphine Proriot, Alain Amartino, Patricia Busuttill, Alain Chin Meun, Christophe Gauthier, Michel Bel, Gisèle Brun-Cavallo, Fabrice Tony.

Absent(e)s excusé(e)s: Max Morello (procuration à Constantin Giuge), Kévin Leclerc (procuration à Marc Malfatto).

Secrétaire de séance : Delphine Proriot

OBJET : FINANCES – TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2025**N° délibération : 28_2024**

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Daniel Ivaldi, rapporteur lequel expose :

Que par délibération n° 45_2020 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal ;

Que la délibération n° 34_2023 du 29 juin 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024 ;

Que l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France a été de +4.8% pour 2024 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains plafonds sont rehaussés.

Que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34% destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Que cette taxe est obligatoire.

Que le produit de cette taxe est reversée par les collectivités à la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur en fin de période de perception.

Monsieur le maire propose au conseil municipal:

. d'adopter la grille tarifaire suivante pour l'année 2025 :

AR Prefecture

006-210600706-20240620-DELIB28_2024-DE
Reçu le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024

Tarif par personne et par nuitée	01/01/2025		
CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Taxe Communale	Taxe Additionnelle	Total à Percevoir
			34%
Palaces	2,60 €	0,88 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,60 €	0,88 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,88 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,58 €	2,28 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,34 €	1,34 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles,	0,20 €	0,07 €	0,27 €

Taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement : 5% (+ 34% de taxe additionnelle)

Loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour : 0 €

Vu l'avis favorable de la commission permanente

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Marc Malfatto



AR Prefecture

006-210600706-20240620-DELIB28_2024-DE

Reçu le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

Annexe à la délibération _2024

**Département des Alpes-Maritimes
Commune de Gréolières**

Perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune

Période de perception : 01 janvier au 31 Décembre

Abattement (taux et durée de la période concernée) : sans objet, la taxe est perçue au réel

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : NON

Taxe additionnelle régionale : OUI

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,80 €	2,60 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,50 €	2,60€	3,48 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,60 €	2,60 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1,70 €	1,70 €	2,28 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 1,00 €	1,00 €	1,47 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,80 €	1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,60 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,27 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	Réel	5 %	5 %	5 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 34 %]

AR Prefecture

006-210600706-20240620-DELIB28_2024-DE
Reçu le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024

Annexe à la délibération -2025 suite

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333.31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine : sans objet.
Le minimum d'imposition étant fixé à 0, 00 € .